

Comités de groupe

COMITÉS DE GROUPE – Accord collectif instituant le comité de groupe prévoyant la désignation d'un délégué syndical par les organisations représentatives au niveau du groupe – Représentativité résultant de la désignation de représentants du personnel au comité de groupe conformément aux

dispositions de l'article L. 439-3 du Code du travail.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 mai 2003
Union nationale des syndicats des agents du Crédit Agricole SUD-CAM contre **Fédération Nationale du Crédit Agricole FNCA** et autres

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 439-3 du Code du travail ;

Attendu qu'un accord du 18 juin 1991 instituant le comité de groupe du Crédit Agricole prévoit, outre la présence de représentants du personnel, la désignation par chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe d'un représentant syndical ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que l'Union des syndicats de salariés du Crédit Agricole mutuel dite SUD-CAM a désigné deux représentants du personnel parmi les élus des syndicats qu'elle fédère, ainsi qu'un représentant syndical, M. Michel X... ; que la Fédération nationale du Crédit Agricole l'a informée qu'elle n'avait pas le pouvoir d'apprécier sa représentativité et qu'elle saisissait le tribunal ;

Attendu que pour annuler la désignation du représentant syndical la Cour d'appel relève qu'il convient d'apprécier la représentativité du syndicat SUD-CAM en octobre-novembre 1997 et qu'à cette époque sa représentativité au niveau du groupe n'était pas établie, l'absence de contestation de la désignation du représentant syndical étant sans influence sur cette représentativité ;

Attendu cependant que les syndicats qui ont valablement désigné des représentants du personnel au comité de groupe parmi leurs élus aux comités d'entreprises ou aux comités d'établissements sont par là même représentatifs au niveau du groupe pour y désigner un représentant syndical lorsqu'un accord collectif prévoit une telle désignation ; qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée, comme le prévoit l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2000, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu à annulation de la désignation de M. Michel X... en qualité de représentant syndical de l'Union des syndicats de salariés du Crédit Agricole Mutuel dite SUD-CAM au comité de groupe du Crédit Agricole.

(MM. Sargos, prés. - Gillet, rapp. - Allix, av. gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

NOTE. – Le Code du travail ne prévoit pas l'existence de délégués syndicaux auprès des comités de groupe. Leur institution ne peut résulter que d'un accord collectif.

Tel était le cas en l'occurrence, l'accord créateur du comité de groupe prévoyant la désignation, par chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe, d'un délégué syndical.

La désignation opérée par le syndicat SUD-CAM était contesté au motif d'un défaut de représentativité de cette organisation. Celle-ci avait cependant désigné deux représentants du personnel au comité dans les conditions prévues par l'article L. 439-3 du Code du travail c'est-à-dire choisi parmi ses élus dans les comités d'entreprise ou les comités d'établissement des entreprises composant le groupe.

La Cour de cassation énonce dans l'arrêt ci-dessus reproduit que cette circonstance suffit pour assurer la représentativité de l'organisation concernée.

La désignation de délégué syndical au niveau de groupe était donc valide.

L'arrêt est par ailleurs illustratif des pouvoirs dont dispose la Cour de cassation : celui de soulever d'office un moyen non évoqué par les parties - celui de statuer sans renvoi en tranchant directement le litige par application de la règle de droit appropriée.